LE CONSEIL DU ROI DE NAVARRE SOUS CHARLES II ET CHARLES III D'ÉVREUX (1349-1425)

PAR

TERESA ALZUGARAY LOS ARCOS

maître ès lettres (Universidad de Navarra)

SOURCES

L'essentiel de la documentation manuscrite provient des Archives générales de Navarre à Pampelune et, en premier lieu, de la section de la Chambre des Comptes où sont réunis les documents financiers depuis le haut Moyen Age. Dans le même dépôt, la section des registres des comptes a fourni un complément important à ce premier apport. Enfin, la section des fonds de monastères, de corporations et de paroisses contient quelques documents utiles, quoique de moindre intérêt.

Parmi les autres archives consultées figurent les archives municipales et ecclésiastiques d'Estella et de Tudela. Des recherches complémentaires menées dans l'Archivo historico nacional à Madrid ont été peu fructueuses, de même que, en France, les dépouillements effectués aux Archives nationales, dans le Trésor des Chartes; en revanche, le fichier Doüet d'Arcq a livré quelques références à certains conseillers.

Une partie des sources a fait l'objet de publication: par exemple, Les mandements et actes divers de Charles V édités par L. Delisle ou Les documents sur la vicomté d'Avranches au temps de Charles le Mauvais réunis par M. Nortier, les divers registres des papes et les très nombreux cartulaires, chroniques et collections diplomatiques publiés en Espagne.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA NAVARRE AU XIV^e SIÈCLE ET AU DÉBUT DU XV^e

A la mort d'Henri I^{er} (1274), sa veuve, la reine Blanche se réfugie, avec sa fille Jeanne, à la cour de France à Paris, auprès de son cousin le roi Philippe III à qui elle confie la régence de Navarre. En 1284, Philippe le Bel épouse Jeanne; en 1286, il est couronné roi de Navarre et de France.

La Maison de France (1305-1328). — De 1305 à 1328, le gouvernement du royaume de Navarre est assuré par les fonctionnaires qu'envoient les rois de France. Avec le règne des deux successeurs de Louis le Hutin, Philippe le Long (1316-1321) et Charles le Bel (1321-1328), les relations entre le roi et ses sujets navarrais deviennent encore plus difficiles.

La Maison d'Évreux. — L'avènement de la Maison d'Évreux, en 1328, marque pour les Navarrais le retour d'une dynastie propre, indépendante de la Maison de France. Il faut toutefois attendre le règne de Charles II (1349-1387), roi de Navarre et comte d'Évreux, pour que les changements en Navarre soient visibles.

Charles II est né à Évreux en mai 1332. Il arrive en Navarre au printemps de 1350; le 27 juin, il est solennellement couronné à Pampelune. Il pénètre bientôt dans le cercle de la cour de France et, le 22 février 1352, il épouse Jeanne, fille du roi de France Jean II. Le Navarrais révèle sa force: ses possessions en Normandie peuvent faciliter le débarquement des Anglais. Charles II signe avec le roi de France, le 22 février 1354, le traité de Mantes, ratifié par celui de Valognes (10 septembre 1355). Mais le 5 avril 1356, il est fait prisonnier par le roi de France, capture qui entraîne un mouvement de sympathie en sa faveur: le 9 novembre de l'année suivante, il est libéré par un groupe de fidèles. Le dauphin lui restitue tous les châteaux et places fortes confisqués depuis son arrestation (12 décembre). La paix de Brétigny, conclue entre la France et l'Angleterre (8 mars 1358), marque sa réconciliation avec le roi de France.

Le roi de Navarre doit se tenir à l'écart du jeu des alliances qui se tissent entre Castille, Angleterre, Aragon et France, mais son territoire constitue un endroit de passage obligé, autant pour les Français que pour les Anglais en provenance d'Aquitaine. Charles II tente de ne pas prendre parti dans les affaires qui concernent la péninsule.

En 1373, à Briones, les rois de Castille et de Navarre concluent une paix perpétuelle. Les liens d'amitié qui doivent les unir, eux et leurs successeurs, sont scellés par le mariage de l'infant Charles, fils aîné des souverains de Navarre, avec Aliénor, fille d'Henri II de Castille. Simultanément l'alliance est dirigée contre les éventuels ennemis extérieurs, particulièrement contre les Anglais.

Un autre traité, signé également à Briones le 31 mars 1379, consacre l'échec diplomatique du roi de Navarre. Ruinée, la Navarre subit les conséquences de la politique d'un roi qui a subordonné les intérêts de son royaume à ses intérêts personnels.

Charles II meurt à Pampelune le 1er janvier 1387 et est inhumé dans la

cathédrale de Pampelune.

Charles III (1387-1425). — Charles III s'efforce de régler au mieux possible les querelles de frontière qui l'opposent aux royaumes voisins : c'est le 23 novembre 1393 qu'il obtient enfin la restitution de Cherbourg ; celle-ci prend effet le 1er décembre. Dans un premier acte, daté du 9 juin 1404, Charles III renonce en faveur du roi de France à ses comtés d'Évreux et d'Avranches et aux autres villes et châteaux de Normandie, à l'exception de Cherbourg. En échange, il reçoit le duché de Nemours, titre qu'il va dès lors porter, de même que ses successeurs. A la même date, il vend au roi de France les ville, château et châtellenie de Cherbourg pour 200 000 livres tournois, dont la moitié comptant et l'autre moitié en rentes sur la seigneurie de Provins.

Charles III est resté fidèle au pape Benoît XIII, bien que, comme duc de Nemours, il lui ait soustrait son obédience (24 mars 1409). Mais lorsqu'en novembre 1417 est élu Martin V, l'adhésion du royaume de Navarre lui est immédiatement acquise.

La politique matrimoniale de Charles III a été très active. Charles III meurt le 8 septembre 1425 à Tafalla.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONSEIL DU ROI DE NAVARRE LES PRÉCÉDENTS

Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, le Conseil du roi ne connaît pas d'organisation déterminée. C'est une assemblée sans composition définie, que le roi ne réunit qu'occasionnellement.

La documentation navarraise contient de fréquentes allusions aux réunions des « Douze », des « Douze sages hommes », des « Douze riches hommes ». Ainsi le Fuero general parle d'un « Consejo de los 12 ». Ce texte (ainsi dénommé par opposition aux fueros municipaux) a été élaboré, à une date qu'il est impossible de préciser, sur l'exemple du Fuero de Jaca. On le considère comme la loi fondamentale et la base du droit public du royaume de Navarre.

Le roi ne peut pas juger sans le Conseil des riches hommes du royaume, du moins pour les affaires d'une certaine importance. Au XIII siècle, les conseillers n'ont pas une activité uniquement judiciaire mais plutôt une fonction de consultation sur toutes les affaires que le roi leur soumet, même si, à cette période, les souverains ont déjà comme conseillers des juristes formés dans les universités de Montpellier, Bologne ou Paris.

Le Conseil du roi est donc le plus haut organe du royaume.

Avec l'accession de la dynastie d'Évreux au trône de Navarre, le Conseil du roi s'organise, on délimite ses fonctions et il acquiert une grande importance administrative.

DEUXIÈME PARTIE

LE CONSEIL DU ROI SOUS LES RÈGNES DE CHARLES II ET CHARLES III DE NAVARRE

CHAPITRE PREMIER

ORDONNANCES DU ROI ET DU CONSEIL DU ROI

L'accession au trône de Navarre des rois de la dynastie d'Évreux a marqué le début d'une période de très vastes réformes. L'administration acquiert au XIV° siècle une grande importance.

En 1356, l'infant Louis de Navarre promulgue la première d'une série d'ordonnances élaborées par le roi avec l'aide de son Conseil. Elle contient les premières dispositions relatives au fonctionnement du Conseil et de la Cort.

La complexité de la politique de gouvernement menée par Charles II nécessite d'autres ordonnances, portant sur des points plus précis. Peu à peu, tout au long du règne, le Conseil va travailler de manière plus continue, exerçant une activité de plus en plus importante dans le cadre judiciaire, mais avec une responsabilité différente de celle qui est exercée par la *Cort*. De toute façon, la fonction principale du Conseil n'est pas la fonction judiciaire mais plutôt une fonction administrative, d'où la part de responsabilité qui lui revient au moment d'édicter les ordonnances avec le roi.

La réforme entreprise en 1364 par Charles II est déjà complètement achevée à la fin du règne ; elle aboutit à des progrès considérables dans le domaine financier.

Charles III édicte de nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice, le 8 février 1387; deux jours après, le 10 février 1387, il promulgue une autre ordonnance détaillant les ordonnances du 8 février : elle fixe les gages et salaires des alcaldes, procureur et avocats de sa Cort.

La promulgation des ordonnances que, le 1er juin 1413, Charles III délivre à Olite représente le moment le plus décisif de la restructuration. Les conséquences en sont si nombreuses qu'elles confirment largement le point de vue selon lequel une nouvelle étape de l'histoire intérieure de la Navarre commence à cette date. Soixante-quatorze ordonnances composent cet ensemble ; elles définissent le fonctionnement futur du Conseil.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DU ROI DE 1349 À 1425

Le roi recourt au Conseil sur des questions de toute sorte, mais plutôt, dans les premiers temps, par besoin de recueillir un avis. Peu à peu les lois vont l'obliger à compter avec le Conseil : le consentement de celui-ci devient indispensable pour toutes les affaires de gouvernement, justice et législation.

Le Conseil du roi est l'organe suprême, dont vont dépendre la *Cort* et la Chambre des Comptes. Sa fonction la plus importante consiste à assister le roi dans les matières soumises à sa consultation.

Le Conseil accompagne toujours le roi, ce qui implique qu'il se manifeste aussi dans les déplacements de la cour. Dans le domaine politico-administratif, il agit au nom du roi, son activité d'assesseur et de juge servant à compléter l'action du souverain.

Tout part du Conseil et tout y aboutit.

Le Conseil se caractérise par une composition très large et soumise à variation. Il n'a jamais connu ni spécialisation absolue, ni personnel fixe.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DU ROI DANS LES ROYAUMES LIMITROPHES

Le Conseil du roi de France. — On constate de nombreuses similitudes entre les institutions françaises et navarraises. En France, le Conseil a également des fonctions qui ne sont pas strictement délimitées. Le roi de France conserve l'habitude de ne rien faire sans le Conseil. Peu à peu, il organise son Conseil personnel, où le chancelier joue un rôle prépondérant.

Le Conseil du roi d'Aragon. — Au sein de la cour ordinaire du royaume d'Aragon, se constitue également un Conseil du roi, qui, au début, se consacre de manière permanente à la connaissance et à la résolution des affaires politico-administratives.

Sous Pierre IV le Cérémonieux (1336-1387), le Conseil du roi d'Aragon est déjà constitué en corps de consultation permanent, réunissant divers dignitaires et officiers de la cour royale, sous la présidence du chancelier. Il intervient dans toutes les affaires de gouvernement et d'administration que l'on soumet à son examen; il a aussi un rôle de tribunal de justice, décidant en dernière instance.

Le Conseil du roi de Castille. — En Castille, le Conseil du roi apparaît au XIVe siècle, indépendamment de la cour ordinaire et sous forme d'un corps consultatif, chargé de conseiller le roi dans la gestion des affaires publiques et collaborant avec lui dans le gouvernement et l'administration de l'État.

Aux Cortes de Valladolid de 1385, Jean Ie (1379-1390) décrète la constitution d'un Conseil du roi : la nouvelle assemblée comprendra quatre prélats, quatre chevaliers et quatre bourgeois, c'est-à-dire douze conseillers. Tous

les conseillers doivent demeurer en permanence auprès du roi. Jean le confie à

ce Conseil la charge des affaires d'État.

A la fin de son règne, Henri III cherche à réorganiser l'institution, au moyen d'une ordonnance promulguée à Ségovie le 15 septembre 1406 et portant sur le fonctionnement et le régime interne du Conseil du roi.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU ROI

Le Conseil du roi agit en liaison étroite avec la Chancellerie, lorsqu'il s'agit de valider et d'authentifier des documents. De même, sa fonction législative ne fait pas de doute. Sa présence est constante dans la grande majorité des décisions royales et ne se limite pas au seul champ de la matière judiciaire.

De nombreux documents montrent comment le Conseil du roi intervient dans la réalisation d'accords diplomatiques; on note également sa participation

lorsqu'il s'agit de questions politiques.

Par ailleurs, le Conseil exerce une fonction de surveillance financière : il arrive fréquemment que le roi et son Conseil révisent ensemble les dépenses ou prennent des décisions d'ordre monétaire.

Le plus grand nombre des sources conservées se rapportent à son pouvoir

judiciaire.

Le Conseil apparaît donc plus comme un organe de consultation que de délibération. C'est l'organe suprême. On recourt à lui, à partir du tribunal de la Cort. Bien que ce ne soit pas un organe judiciaire à proprement parler, il arrive souvent que lui soient soumis des procès puisque les sentences de la Cort, organe de justice par excellence, ne peuvent être rendues que devant le roi et son Conseil, à qui il appartient de prononcer des arrêts définitifs et sans appel. Cette capacité de juger en dernière instance situe le Conseil du roi au sommet de la hiérarchie des autorités et juridictions.

TROISIÈME PARTIE

LES CONSEILLERS

CHAPITRE PREMIER

PERSONNALITÉ DES CONSEILLERS

A l'époque où la dynastie d'Évreux accède au trône de Navarre, la plupart des agents du roi sont des Français, mais Charles II tend de plus en plus à confier le travail administratif à des Navarrais.

Dans les premiers temps, le Conseil du roi ne comprend que des membres de la plus haute noblesse, ecclésiastique et laïque, qui possèdent des charges à la Cour ou dans l'administration. Les juristes apparaissent par la suite, commençant à dominer à côté des hauts officiers nobles et des évêques.

Habituellement le roi est toujours entouré de ses conseillers, parmi lesquels les juristes issus de la Cour ou de la Chambre des Comptes sont investis d'une large mission d'assistance auprès du souverain. Les légistes, qui prennent une place de plus en plus importante dans le Conseil du roi, représentent avec les autorités ecclésiastiques l'élément prédominant de l'assemblée.

L'extension des domaines du roi et le développement de sa politique imposent peu à peu une division des attributions, sans toutefois aboutir à une spécialisation absolue au sein du Conseil.

Pendant les règnes de Charles II et de Charles III, aucun document ne mentionne de président du Conseil. Le chancelier est le plus haut fonctionnaire de l'administration et le premier magistrat du royaume. Dès l'origine, il a une place dans le Conseil, car la plupart des gardes des sceaux sont choisis parmi les conseillers du roi. Son autorité augmente dans la proportion des services qu'il rend. Très vite il devient le premier des conseillers. J'ai donc des raisons sérieuses pour admettre que, de même qu'en France, le chancelier préside le Conseil du roi de Navarre.

Très souvent, et qu'il s'agisse des nobles, des autorités ecclésiastiques ou des agents du roi qui appartiennent au Conseil, c'est moins leur charge qui a fait d'eux de véritables conseillers que leur propre personnalité et la confiance que le roi met en eux ; quelques-uns occupent d'ailleurs plusieurs charges à la fois.

La procédure de nomination des conseillers reste mal définie.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS

L'influence et l'importance des conseillers du roi apparaissent très clairement dans le domaine politique. Très fréquemment, le roi envoie ses conseillers en ambassade, avec la charge de négocier les différentes affaires concernant le royaume. Leur intervention dans les débats qui ont lieu autour de problèmes de limites ou de frontières est souvent prépondérante.

Il leur arrive de participer à des décisions capitales de politique intérieure. Lors de l'avènement du souverain, ils préparent les actes du serment et assistent au couronnement. Parfois aussi, ils font exécuter les testaments royaux ou ceux des conseillers défunts.

Très proches du roi, les conseillers sont beaucoup plus que de simples officiers du royaume; ils témoignent un profond dévouement envers leur souverain qui peut leur confier la garde et le maintien de ses châteaux.

Les conseillers sont fréquemment témoins lors de la comparution de personnages divers devant les autorités. En outre, à de nombreuses reprises on les voit prêter de l'argent.

Enfin, une dernière attribution des conseillers relève du domaine judiciaire; en effet, ils traitent les litiges relatifs aux questions testamentaires.

CHAPITRE III

LES CONSEILLERS DE CHARLES II ET DE CHARLES III

On peut tenter de tracer avec précision la biographie de chacun des conseillers de Charles II et de Charles III. Cependant, malgré l'abondance des sources, un certain nombre d'entre eux demeurent très mal connus.

CHAPITRE IV

UN CONSEILLER: PER IBÁNEZ DE ARRAZTIA

D'abord notaire d'Estella en 1351, puis notaire de la Cort en 1363, Per Ibáñez exerce cette dernière charge jusqu'au 14 avril 1375, date à laquelle on le nomme procureur du roi ou garde de la procuration générale de Navarre. Le 1er septembre 1387, il est nommé officiellement alcalde de la Cort, charge qu'il exerçait déjà depuis 1386 et qu'il cumulait avec celle de conseiller du roi.

Il est très souvent en voyage pour les affaires du roi et il voue son existence au service exclusif du roi.

QUATRIÈME PARTIE

DIPLOMATIQUE ET PALÉOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

TYPOLOGIE DIPLOMATIQUE

On peut définir plusieurs types diplomatiques :

- Les documents de nature financière comprennent les concessions de dons, les paiements et les notes de reconnaissance;
- Un autre groupe se compose des nominations de conseillers, des nominations de procureurs, des supplications des conseillers au roi, des ordres donnés par des conseillers, des ordres donnés par le roi aux conseillers et des certifications;
- Les documents de nature judiciaire consistent en citations devant le Conseil, notes de condamnation, sentences, pardons et procès.

Ces types sont presque toujours connus par des originaux, et parfois par des copies (vidimus, copies collationnées, lettres « insertes », Cartulaire de Charles II, Cartulaire de l'infant Louis de Navarre).

CHAPITRE II

LES REGISTRES

Trois registres, expédiés par Per Ibánez de Arraztia, ont été analysés.

CHAPITRE III

ANALYSE PALÉOGRAPHIQUE

L'analyse approfondie de l'écriture de Per Ibáñez de Arraztia, retenue comme exemplaire, permet de conclure qu'il s'agit d'une écriture de canon gothique, bâtarde et cursive.

CONCLUSION

Le Conseil du roi de Navarre est l'organe suprême de l'administration; la Cort et la Chambre des comptes en dépendent. Il n'a encore ni attributions ni fonctions très précisément définies. Pour cette raison, le roi recourt à lui au sujet de questions de tout ordre et en toutes circonstances, en fonction des besoins du moment. Le Conseil du roi représente surtout un organe de consultation, mais dont le souverain ne peut se passer.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Édition de documents correspondant à chacun des types diplomatiques.

ANNEXES

Liste et classification des documents. — Carte des possessions de la Maison d'Évreux en France.